

ABIDJAN, N° 542 DU 28 AVRIL 2000.
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : **ART. 1, ART. 2** - INJONCTION DE PAYER –
EXISTENCE DE LA CREANCE –CREANCE RESULTANT D'EFFETS DE COMMERCE
NON CAUSES – INAPPLICABILITE DE LA PROCEUDRE D'INJONCTION DE PAYER

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN –
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 542 du 28/4/2000**

AUDIENCE DU MARDI 30 MAI 2000

AFFAIRE : BILAL RAMEZ

1- ETABLISSEMENT BILAL RAMEZ (Mes VIEIRA et BILE AKA)

C/

LA SOCIETE AFRICAINE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT(AMATRANS)

AUDIENCE DU VENDREDI 28 AVRIL 2000

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 28 avril deux mille, à laquelle siégeaient :

Monsieur CHAUDRON MAURICE, Président de Chambre, Président ;

Mme BLE SAKI IRENE et Mme ATTOKPA K. GRAH EMMA, CONSEILLERS à la cour,

MEMBRES

En présence de Monsieur ANOMA JEROME, Avocat Général,

Avec l'assistance de Maître FAN JEAN PIERRE, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1°) Mr. BILAL RAMEZ, né en 1944 à Zrariah (Liban) de nationalité libanaise, domicilié a Adjamé quartier face Mairie, commerçant exerçant sous la dénomination Etablissement BILAL RAMEZ, sis à Abidjan, 03 BP 907 ABIDJAN 03 ;

2°) Et l'établissement BILAL RAMEZ sis à Abidjan, 03 BP 907 ABIDJAN 03 ;

lesquels élisent domicile au siège de la Société Civile Professionnelle d'Avocats VIEIRA et BILE AKA ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maîtres VIEIRA et BILE AKA, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

Et

La Société Africaine de Manutention et de Transit par abréviation l'AMATRANS SARL au capital de 100.000.000 FCFA, RCX N° 19 05 59, dont le siège social est à Abidjan zone 4 rue du Docteur Blanchard, 16 BP 242 ABIDJAN 16 agissant aux poursuites et diligences de son Gérant Monsieur CISSE OUSMANE, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Koumassi SICOGLI, lot 246 laquelle élit domicile en l'étude de Maîtres BOURGOIN et Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

INTIME

Représentée et concluant par Maîtres BOURGOIN et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan statuant en la cause, en matière civile, a rendu le 21 juin 1999 un jugement civil contradictoire n° 234 enregistré à Abidjan le 22 janvier 2000 (reçu dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé.

Par exploit en date du 15 juillet 1999 de Maître N'GUESSAN HYKPO LYDIA, huissier de justice à Abidjan, le sieur BILAL RAMEZ et l'Etablissement BILAL RAMEZ ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné la Société

Africaine de Manutention et de Transit par abréviation l'AMANTRANS à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 juillet 1999 pour entendre, annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le n° 768 de l'an 99 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 31 mars 2000 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 avril 2000 ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 avril 2000, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort sur l'appel de Monsieur BILAL RAMEZ et les établissements BILAL RAMEZ ayant pour conseil Maître VIEIRA et BILE AKA, Avocats à la Cour relevé par exploit du 15 juillet 1999 du jugement civil n° 233 rendu, le 21 juin 1999 par le tribunal d'Abidjan, qui a restitué à l'ordonnance de condamnation n° 958/99 du 10 février 1999 son plein et entier effet.

Considérant qu'aux termes de son acte d'appel, valant conclusions, BILAL RAMEZ, par le canal de ses conseils déjà cités, conclut à l'infirmité du jugement attaqué ;

Qu'à cet effet, il fait valoir par ses conseils, que l'Etablissement BILAL n'a jamais entretenu de relations commerciales avec le Transitaire AMATRANS ;

Qu'il est le seul représentant dudit établissement ;

Qu'après compulsions des documents produits, il s'avère que le transitaire a versé pour obtenir la condamnation des factures portant les noms suivants :

Etbs BILAL P/C RADWAN KAWAR

Etbs BILAL P/C ETACOM 06 BP 2205 ABIDJAN 06

Etbs ETARAK;

Que d'une part il n'a jamais passé commande de marchandises;

Que d'autre part, il ne connaît la Société ETACOM et ETARAK non plus ;

Que Mr. KAWAR n'est pas le représentant de l'Etbs BILAL dont il n'avait que procuration bancaire ;

Qu'il a été produit au premier juge des Traités tirés sur :

- BILAL (sans précision)

- BILAL ETARAK.

Que ces traites ont été acceptées par Mr. KAWAR qui n'est ni représentant de l'Etbs BILAL, ni non fondé de pouvoir ;

Qu'il est produit des chèques de Banque signés tous de KAWAR d'un montant de 4.165.853 et 4.165.856 ;

Que ces chèques ne sont pas causés, l'Etablissement BILAL n'ayant nullement commandé ses Services du Transitaire AMATRANS ;

Qu'en définitive la Société AMATRANS a sans doute commencé le sieur KAWAR, les Sociétés ETARAK et ETACOM, ce à son insu et il n'a jamais visé de traite ni accepté de facture ;

Considérant que poursuivant l'appelant soutient qu'en l'espèce aucun contrat ne lie l'Etbs BILAL à AMATRANS ;

Que les traites produites au nom d'un certain BILAL ne comportent aucun cachet de l'Etablissement et ne sont pas acceptées par le commerçant mais un certain KAWAR ;

Qu'aux termes de l'article 1815 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit le prouver ;

Que la Sté AMATRANS ne détient aucune créance à l'égard de l'Etablissement BILAL ;

Qu'au bénéfice de toutes ces observations, l'appelant demande à la Cour de rétracter l'ordonnance de condamnation n° 958/99 ;

Il produit des pièces ;

Considérant que pour sa part, la Sté AMATRANS, intimée, par le canal de ses conseils, Maîtres BOURGOIN et Associés, Avocats à la Cour, conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

Qu'à cet effet elle fait valoir que les divers connaissements, déclarations en douanes, factures fournisseurs et bordereaux de livraisons démontrent clairement qu'elle a fourni régulièrement des prestations pour le compte de l'appelant ;

Que l'appelant que bénéficiait de son crédit, a souvent usé de ses services non seulement pour son propre compte, mais pour le compte d'autres personnes tels que la quincaillerie VITAL, Monsieur KODEISSI ;

Qu'elle relève que la procédure pour le compte de est un usage commercial tout à fait régulier ;

Qu'il ressort des pièces versées aux débats que non seulement BILAL a passé commande pour son propre compte, mais aussi pour le compte d'autres personnes ;

Qu'il a effectué des règlements ;

Que cela démontre à suffisance qu'il a existé entre les parties des relations commerciales qui ne peuvent s'analyser qu'en un contrat au sens de l'article 2 de l'acte OHADA, la nécessité d'un écrit n'étant pas obligatoire ;

Qu'elle estime que la créance a bien une cause contractuelle ;

Elle produit des pièces ;

EN LA FORME

Considérant que l'appel relevé dans les forme et délais est recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il est constant que les Etablissements BILAL RAMEZ NEHORE est le nom commercial sous lequel BILAL RAMEZ NOHORE exerce sa profession de commerçant ;

Qu'il s'agit donc d'une entreprise individuelle qui se confond avec la personne même de BILAL RAMEZ et n'a pas d'autre personnalité juridique que celle de BILAL RAMEZ ;

Qu'aussi il appartenait à la Société AMATRANS de vérifier si la personne de Mr. KAWAZ, qui n'est pas BILAL RAMEZ, pouvait valablement engager celui-ci ;

Que ne l'ayant pas fait, alors que surtout elle n'a jamais eu de relations directes avec BILAL RAMEZ, la Sté AMATRANS ne peut pas se prévaloir de relations contractuelles avec celui-ci et ce au sens de l'article 33 du traité OHADA relatif aux procédures modifiées et aux voies d'exécution ;

Conséquemment pour ce 1^{er} motif, les dispositions précitées ne peuvent recevoir application en l'espèce ;

Considérant qu'en outre plusieurs factures ont été établies au nom des Sociétés ETACOM, ETARAK et du sieur RADWAN KAWAR ;

Que cependant la preuve d'un ordre émanant de BILAL RAMEZ n'est pas rapportée, étant entendu qu'il ne résulte pas des productions de la Sté AMATRANS, qu'un lien juridique quelconque existe entre BILAL RAMEZ d'une part et les Sociétés ETACOM, ETARAK et le sieur KAWAR d'autre part ;

Conséquemment là encore la Sté AMATRANS ne peut se prévaloir d'un lien contractuel avec BILAL RAMEZ au titre de ces factures ;

Considérant qu'enfin l'engagement contractuel imputé à BILAL RAMEZ, donc le rapport fondamental ayant donné lieu à l'Etablissement des effets de commerce, étant remis en cause, lesdits effets apparaissent dès lors non causés, de sorte qu'également les dispositions du traité OHADA précitées ne peuvent recevoir application ;

Considérant qu'au total, toutes ces observations remettent en cause la liquidité, la certitude et l'exigibilité de la créance à l'égard de BILAL RAMEZ de sorte qu'il convient de

rétracter purement et simplement l'ordonnance de condamnation n° 958/99 du 10 février 1999 ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare BILAL RAMEZ recevable en son appel relevé du jugement N° 233 rendu le 21 juin 1999 par le Tribunal d'Abidjan ;

AU FOND :

L'y dit bien fondé ;

Infirme ledit jugement ;

Statuant à nouveau ;

Retrace l'ordonnance de condamnation n° 958/99 du 10 février 1999 ;

Condamne AMATRANS aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et sont signé le Président et le Greffier.